

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 6 décembre 2007**

**autorisant la Société ROQUETTE FRÈRES**

à exploiter des installations de production, de stockage et de chargement de bioéthanol  
et codifiant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son site de Beinheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée le 20 juillet 2006 et complétée le 25 octobre 2006 par la société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est à 62136 LESTREM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production, de stockage et de chargement de bioéthanol sur son site de production BP4 – route du Rhin 67930 BEINHEIM,
- VU le dossier d'information du 15 juin 2007 portant sur le projet d'augmenter la capacité de l'amidonnerie de maïs de 150 t/j dans l'atelier actuel,
- VU le dossier de déclaration du 15 juin 2007 portant sur la mise en place d'un nouveau bâtiment de stockage de substances et préparations liquides toxiques (épichlorhydrine) dont la capacité maximale sera de 9 tonnes,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux des 8 août 2002 et 29 octobre 2003),
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 8 novembre 2006 au 8 décembre 2006,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 23 mai 2007 en vue de bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,
- VU le rapport du 17 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2007,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le contenu des deux dossiers déposés le 15 juin 2007 ne remet pas en cause l'information donnée au public,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles des rejets d'air au niveau des extracteurs des différentes installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation sont compatibles avec les meilleures technologies disponibles, notamment :

- la gestion des eaux pluviales et la mise en place d'un confinement des eaux pluviales en cas d'orage de 2 000 m<sup>3</sup>,
- l'installation d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie permettant de collecter 5 670 m<sup>3</sup>,
- la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
- l'inertage des réservoirs de stockage de bioéthanol entraînant une réduction de plus de 60 % des rejets en composés organiques volatils,

prévues dans le dossier mis à l'enquête publique permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par l'exploitant sont compatibles avec les objectifs du SDAGE III-Nappe-Rhin,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la limitation des concentrations et flux rejetés dans l'environnement par les eaux usées et les effluents atmosphériques,
- la gestion des déchets,
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que le suivi de la qualité des eaux souterraines est régulièrement réalisé par la Société ROQUETTE FRÈRES,

**CONSIDÉRANT** que le volet sanitaire, réalisé par la Société URS a conclu que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils du site de la Société ROQUETTE FRÈRES sont considérés comme acceptables,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers n'a pas mis en évidence de risques importants pour les tiers et a conclu que les moyens de sécurité et d'intervention sont largement adaptés aux risques de l'activité,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles en terme de sécurité et notamment :

- la mise en place d'une réserve d'eau incendie et d'un aménagement de la darse qui constitue une source d'eau inépuisable,
- l'élaboration d'un plan d'opération interne,

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble,

**CONSIDÉRANT** que les dangers d'incendie et d'explosion liés à la présence et à la manipulation de produits organiques pulvérulents et de liquides inflammables sont pris en compte et que les risques sont maîtrisés par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que les modalités, de surveillance et de transmission, prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations et une bonne information de l'administration,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I. - Généralités

#### Article 1 – Champ d'application

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est à 62136 LESTREM, est autorisée à exploiter des installations de production et transformation d'amidon et à produire du bioéthanol base céréales sur le site de production exploité BP4 – route du Rhin 67930 BEINHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Projet (paramètres caractéristiques)	Classement (1)
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	9 tonnes (épichlorhydrine)	D
1138-4-b	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	4 x 30 kg = 120 kg	D
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	7 t de persulfate de potassium 35 m <sup>3</sup> (39 t) d'acide peracétique 15 % Total : 46 t	D
1212-5-a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et de préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	2,4 t de peroxydes (acide peracétique 40 %)	A (1 km)

Rubrique	Désignation de l'activité	Projet (paramètres caractéristiques)	Classement (1)
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	7 bouteilles de 30 kg = 210 kg	D
1432-1	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 000 t pour la catégorie B.	Bioéthanol (cat. B) : 2 x 2 150 t 4 x 500 t Total : 6 300 t	Seveso seuil bas (2)
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	* Fuel lourd (cat. D) : 1 réservoir de 450 m <sup>3</sup> * Huile de fusel (cat. B) : 130 m <sup>3</sup> * Fuel domestique (cat. C) : 2 réservoirs : 45 m <sup>3</sup> + 2 m <sup>3</sup> * Bioéthanol (cat. B) : 2 x 2 700 m <sup>3</sup> + 4 x 625 m <sup>3</sup> = 7 900 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente = 8 069,4 m <sup>3</sup>	A (2 km)
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	3 installations de chargement de bioéthanol de : 300 + 300 + 150 m <sup>3</sup> /h = 750 m <sup>3</sup> /h dont 450 m <sup>3</sup> /h en simultanée.	A (1 km)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume : 39 600 m <sup>3</sup> Quantité maximum de produits en stock : 5 500 t	D
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide formique à plus de 50 %, d'acide nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, d'acide picrique à moins de 70 %, d'acide phosphorique, d'acide sulfurique à plus de 25 %, d'oxydes d'azote, d'anhydride phosphorique, d'oxydes de soufre, de préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	3 réservoirs vrac de 50 m <sup>3</sup> , soit 174 t d'acide chlorhydrique 33 % 66 t d'anhydride acétique 1 réservoir de 30 m <sup>3</sup> , soit ~ 55 t d'acide sulfurique 98 % 1 réservoir d'acide phosphorique 85 % de 30 m <sup>3</sup> , soit ~ 56 t Total stock acides ~ 351 t	A (1 km)
1630-B-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	2 réservoirs vrac de 50 m <sup>3</sup> et 1 réservoir vrac de 30 m <sup>3</sup> Total : 130 m <sup>3</sup> , soit 199 t	D
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables. En silos ou installations de stockage, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Silos et boisseaux existants : 118 117 m <sup>3</sup> Nouveaux silos : 1x 2 490 m <sup>3</sup> + 2 x 320 m <sup>3</sup> + 2 x 385 m <sup>3</sup> = 3 900 m <sup>3</sup> Volume total : 122 017 m <sup>3</sup>	A (3 km)
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exception des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	10 000 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Projet (paramètres caractéristiques)	Classement (1)
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries.	1 200 t/j de blé 1 150 t/j de maïs Total : 2 350 t/j de céréales	A (1 km)
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j.	2 000 000 hl/an, soit 160 000 t/an (environ 6 000 hl/j)	A (1 km)
2260-1	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	3 broyeurs et installations connexes (amont filière éthanol) Puissance totale installée : 2 400 kW	A (2 km)
2910-A-1	Installations de combustion. Les produits consommés, seuls ou en mélange, sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale des installations est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudières 3 (secours), 4, 5 et 6 de puissances respectives : 18,2 ; 11 ; 37 et 59 MW Chaudière séchage biomasse : 3 MW Séchoirs à gaz : Son : 2 x 17 MW Drêches : 10 MW Chaudière supplémentaire (n°7) de puissance 37 MW Puissance thermique totale : 209,2 MW	A (3 km)
2910-B	Installations de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Combustion à partir des sous-produits issus de la production de bioéthanol (huiles de fusel) : Chaudière 4 de 11 MW Séchoir son de 17 MW Combustion du biogaz issu des effluents et de la station d'épuration : Chaudière séchage biomasse : 3 MW Séchoir drêches : 10 MW Puissance thermique totale : 41 MW	A (3 km)
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	V = 6 000 l (Point éclair = 250°C et température = 220°C)	D
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compresseurs d'air de puissance totale absorbée de 2 450 kW	A (1km)

(1) Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

(2) En application de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'établissement est classé « Seveso » seuil bas.

RUBRIQUE	SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CONCERNÉES	SEUIL
1432	Liquides inflammables de catégories B et C	2 500 t

### **Article 2 - Conformité aux plans et données techniques – Prescriptions applicables**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux des 8 août 2002 et 29 octobre 2003).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les compléments,
- les plans tenus à jour, notamment les plans des canalisations et des conduites d'évacuation,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- le plan des zones de danger,
- le plan d'opération interne.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du Code de l'environnement).

### **Article 4 - Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article R.512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'environnement).

### **Article 6 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'environnement).

## **II. - Prescriptions applicables à l'ensemble des installations**

Les installations sont notamment exploitées conformément aux dispositions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
  - de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques,
  - arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>,
  - arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>,
  - arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
  - arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre,
  - arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
  - arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques.
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

## **II.A – Prévention des pollutions**

### **Article 7 – Généralités :**

#### **Article 7.1 - Généralités - Modalités générales de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus selon les périodicités suivantes :

- mensuelle pour les effluents liquides,
- annuelle pour les rejets atmosphériques,
- annuelle pour le suivi des eaux souterraines,
- annuelle pour les déchets.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois suivant et selon la forme indiquée aux annexes 3 et 4 du présent arrêté. L'exploitant pourra transmettre à l'inspection des installations classées ces résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr), mais sous sa responsabilité.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. Pour les rejets air, tout dépassement par rapport aux prescriptions sera signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service de la Navigation de Strasbourg. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7.2 – Généralités - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

#### **Article 7.3 – Généralités – Déclaration annuelle**

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes. Cette déclaration porte notamment sur les composés organiques volatils et les gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane et protoxyde d'azote) ainsi que sur les substances utilisées à plus de 10 tonnes/an visées par l'article 5 (épichlorhydrine).

## Article 8 - Air

### Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de l'exutoire (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Installations de combustion :		
· Chaudière n°3 (secours)	49	9,5
· Chaudière n°4 (*)	49	9,5
· Chaudière n°5 (*)	49	13,5
· Chaudière n°6 (*)	49	13,5
· Chaudière n°7	49	13,5
· Chaudière du séchoir de la biomasse	12	14
Installations de séchage :		
· 1 séchoir des drêches (VTPL69)	37	7,4
· 1 séchoir des sons DDGS (HN53)	32	14,4
· 1 séchoir des sons DDGS (nouveau)	32	14,4

(\*) Les chaudières 4, 5 et 6 sont raccordées sur la même cheminée comportant 3 conduits.

### Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art. 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Les seuils réglementaires applicables aux chaudières (n° 3 de secours, n° 4, n° 5, n° 6 et de séchage biomasse au biogaz et au gaz naturel) présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance comprise entre 100 et 300 MW<sub>th</sub> sont les suivants :

Paramètres en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudières existantes récentes (mise en service après 1987) (1)		Chaudières existantes (2)	
	Mode gaz (3)	Mode fuel lourd (3)	Mode gaz (3)	Mode fuel lourd (3)
SO <sub>2</sub>	35	1700	35	1700
NO <sub>x</sub>	350	450	225	450
Poussières	5	50	5	50
CO	-		100	

(1) Valeurs applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux chaudières existantes récentes (chaudières 4, 5, 6 et biogaz).

(2) Valeurs applicables aux chaudières existantes (chaudières 3, 4, 5, 6 et biogaz) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les seuils réglementaires applicables à la chaudière n° 7 présente dans l'installation nouvelle de combustion d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW<sub>th</sub> sont les suivants :

Paramètre en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière 7	
	Mode gaz (3)	Mode fuel lourd (3)
SO <sub>2</sub>	35	1700
NO <sub>x</sub>	120	450
Poussières	5	100
CO	100	

(3) En mode mixte, la concentration limite est définie au prorata des combustibles selon la formule de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs combustibles, la valeur limite d'émission est définie par la formule suivante :

$$VLE_{3\% \text{ d'O}_2 \text{ sur gaz sec}} = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

où :

- "VLE<sub>i</sub>" est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible "i" utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est définie à l'article 7 et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée à 3 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec ;
- "P<sub>i</sub>" est la puissance délivrée par le combustible "i".

L'huile de fusel utilisée dans la chaudière n°4 ou dans un séchoir DDGS représente 2 % par rapport aux autres combustibles (combustion par campagne).

Le biogaz utilisé dans la chaudière du séchoir de biomasse et dans le séchoir de drêches représente 30 % par rapport aux autres combustibles.

Les valeurs limites d'émission applicables aux chaudières et aux séchoirs fonctionnant au fioul lourd ou à l'huile de fusel sont les suivantes :

- pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM)

Polluants	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )
HAP (*)	0,1
COVNM	110 en carbone total
(*) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.	

- pour les métaux toxiques et leurs composés

Composés	VLE (*) (mg/Nm <sup>3</sup> )
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (TI) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + TI)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	1 (exprimée en Pb)
(*) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.	

Composés	VLE (**) (mg/Nm <sup>3</sup> )	
	20 < P < 100 MW <sub>th</sub>	P > 100 MW <sub>th</sub>
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
(**) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.		

Les seuils réglementaires applicables aux autres installations émettant des effluents atmosphériques sont les suivants :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/h
3 séchoirs au gaz naturel : - drêches (VTPL69) - DDGS (HN53) - DDGS (nouveau)	Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	35	2
	Oxydes d'azote exprimés en NO <sub>2</sub>	100	6
	COV non méthaniques exprimés en carbone total	50	12
	COV spécifiques (acétaldéhyde) exprimés en carbone total	20	1
	Poussières	40	1
Secteur éthanolerie (fermentation – distillation – stockage) Sortie traitement COV fermentation	COV non méthaniques exprimés en carbone total	50	3
	COV spécifiques (acétaldéhyde) exprimés en carbone total	20	1,5
Séchoirs protéines et germes Secteur maïs : - séchoir protéines (SFRE100) - séchoir protéines (SFRE200) - séchoir germes (SFRJ100) - séchoir germes (SFRJ500)	Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	550	7
	Poussières	40	1,7
Désembuage cuves process (VT281)	Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	150	8
Autres sources dont les installations de dépoussiérage et autres exutoires Secteur blé : - Séchoir gluten 1 (VTQE50) - Séchoir gluten 2 (VTRD50) Secteur amidonnerie sèche : - Ventilateur de relance séchoir 1 (VTSB52) - Circuit refroidissement séchoir 1 (VTSC58) - Circuit refroidissement séchoir 1 (VTSC61+SF52) - Ventilateur principal séchoir 2 (VTSJ52) - Circuit refroidissement séchoir 2 (VTSK60) - Ventilateur principal séchoir 3 (VTTB52) - Circuit refroidissement séchoir 3 (VTTC60) - Ventilateur séchoir 1 phase sèche (VTPI52) - Ventilateur refroidissement phase sèche (VTPJ50) Secteur services généraux : - Reprise séchoir vibré (VTSD52) - transport biomasse (VTSD55)	Poussières	40	6

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant (par catégorie d'émissaires ci-dessus exposée).

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Les flux maximum rejetés à l'atmosphère sont les suivants :

- SO<sub>2</sub> : 120 t/an
- NO<sub>x</sub> : 250 t/an
- poussières : 50 t/an
- COVNM canalisés : 15 t/an
- acétaldéhyde : 2 t/an

### Article 8.5 - Air – Surveillance des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudières (n°3, 4, 5, 6 et 7)  Chaudière de séchage de la biomasse au biogaz et au gaz naturel	SO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> O <sub>2</sub> Poussières CO HAP COVNM Métaux	Mesure en continu des paramètres (SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub> , poussières et CO).  Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel ou du biogaz, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO <sub>2</sub> , de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.  En mode gaz et biogaz : 2 chaudières chaque année par alternance. La chaudière n° 3 est contrôlée lors de sa mise en service.  La mesure en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.  En mode mixte ou fioul ou huile de fusel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesure annuelle des paramètres (HAP, COV et métaux) après la mise en route du mode mixte ou fioul ou huile de fusel,</li> <li>• chaque chaudière consommant du fioul pendant plus de 30 jours par an fait l'objet d'un contrôle en mode fioul,</li> <li>• contrôle trimestriel à partir du moment où le fioul est utilisé pendant plus de 90 jours de suite sur l'une ou l'autre des chaudières.</li> </ul>
Séchoirs : - drêches (VTPL69) - DDGS (HN53) - DDGS (nouveau)	Poussières NO <sub>x</sub> SO <sub>2</sub>	1 contrôle tous les 2 ans (1 séchoir par an)  (SO <sub>2</sub> uniquement pour séchoir drêches)
Séchoirs protéines et germes : - séchoir protéines (SFRE100)	Poussières SO <sub>2</sub>	1 séchoir germe et 1 séchoir protéine par an, par alternance

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
- séchoir protéines (SFRE200) - séchoir germes (SFRJ100) - séchoir germes (SFRJ500)		
Désembuage cuves process (VT281)	SO <sub>2</sub>	Annuel
Autres sources listées à l'art. 8.4 du présent arrêté	Poussières	25 % des points d'émissions chaque année par alternance.
Quelle que soit la source	Poussières SO <sub>2</sub>	Au moins un contrôle annuel si le flux dépasse 1 kg/h. Au moins un contrôle tous les deux ans si le flux dépasse 0,5 kg/h.
Quelle que soit la source	COV	Annuel

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides, etc...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures, etc...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

**Article 8.6 – [\*]** (*cf. commentaire en fin d'arrêté*)

**Article 8.7 – Air - Odeurs** (Art. 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

**Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre**

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié).

**Article 9 - Eau**

**Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans les conditions suivantes :

Point de prélèvement	Débit instantané maximal (m <sup>3</sup> /h)	Volume annuel maximal (m <sup>3</sup> )	Usage
Darse	6 x 1 000 dont 1 en secours	19 000 000	Refroidissement
Nappe : forage n° 199-7-56 (n° 7)	750	10 100 000	Refroidissement Procédés Usage courant
Nappe : forage n° 199-7-50 (n° 2)	750		
Nappe : forage n° 199-7-49 (n° 1)	350		
Nappe : forage n° 199-7-18 (n° 5)	20	100 000	

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance du préfet du Bas-Rhin.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

## Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

### 9.2.1 – Eau - Égouts et canalisations (Art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### 9.2.2 – Eau - Capacités de rétention (Art. 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l, dans tous les cas.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les équipements critiques concourant au fonctionnement de l'unité de bioéthanol seront installés à la cote minimale de 114,68 m NN.

Les fosses et cuvettes nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des installations de l'unité de bioéthanol sont étanches jusqu'à la cote minimale de 115,00 m NN au niveau supérieur.

### 9.2.3 – Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art. 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **9.2.4 – Eau - Confinement des eaux polluées d’extinction d’un incendie ou provenant d’un accident**

Les installations sont équipées de 2 bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d’un volume minimum de 670 m<sup>3</sup> et 5 000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux sera mise en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté permettant en cas d’incendie ou de rejet accidentel d’isoler les réseaux du site de l’exploitant d’une part des réseaux collectifs et d’autre part du milieu naturel.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l’article 15.6 du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu’elles sont susceptibles d’être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu’après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

### **9.2.5 – Eau – Plan opérationnel en cas de crue**

L’exploitant met en place un plan opérationnel d’intervention en cas de crue.

L’exploitant mettra en œuvre des mesures compensatoires à la réduction du champ d’expansion des crues de la Sauer. Elles se traduiront par des travaux d’aménagement destinés à remettre en communication hydraulique une superficie comprise entre les digues du Rhin et la voie ferrée desservant l’entreprise au sud du site. La réalisation de ces mesures se fera sur la base des conclusions de l’étude hydraulique du SAGEECE de la Sauer.

## **Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet**

L’ensemble des effluents aqueux est rejeté dans le Rhin, par l’intermédiaire de deux collecteurs privés, au point kilométrique PK 335-934 rive gauche :

- Le premier sert à collecter les eaux pluviales, les eaux issues de la station d’épuration interne et les eaux de refroidissement.
- Le second servira à la collecte des eaux de refroidissement de l’unité de bioéthanol.

Tout rejet d’eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d’eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles et sanitaires**

Les eaux sanitaires, les eaux de procédé, les eaux des zones de déchargement et les eaux collectées en périphérie des bâtiments principaux transitent par la station d’épuration.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les eaux sont traitées par une station d’épuration biologique interne. Les caractéristiques de l’effluent rejeté dans les collecteurs précités ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit moyen journalier de 9 500 m<sup>3</sup>.

Caractéristiques physico-chimiques des rejets liquides de l'usine en sortie de station d'épuration sur eaux brutes non décantées :

Paramètres	Concentration maximum	Flux moyen journalier rejeté	Flux moyen annuel rejeté
MES	35 mg/l	350 kg	130 t
DCO	150 mg/l 125 mg/l en moyenne annuelle	1 350 kg	500 t
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l 10 mg/l en moyenne annuelle	100 kg	40 t
N global	15 mg/l 10 mg/l (moyenne annuelle)	100 kg	40 t
P total	2 mg/l (moyenne mensuelle)	20 kg	10 t
Hydrocarbures totaux	0,03 mg/l	0,5 kg	0,2 t

### 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 2 000 m<sup>3</sup> capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

### 9.3.3 – [\*]

### 9.3.4 – Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont déversées au Rhin via les collecteurs décrits ci-dessus. Le débit instantané n'excède par 5 500 m<sup>3</sup>/h. La qualité de l'eau rejetée demeure identique à la qualité de l'eau prélevée. La température est limitée à 30°C.

## Article 9.4 - Eau - Surveillance des rejets

### 9.4.1 – Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
MEST	journalière
DCO	journalière

Paramètres	Fréquence
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire
Azote global	moyenne hebdomadaire (journalière en cas de dépassement)
Phosphore total	journalière
Hydrocarbures	mensuelle

Les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures sont effectuées sur des eaux non décantées à la sortie de la station d'épuration interne au site.

L'industriel tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

#### 9.4.2 – Contrôle :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants non visés dans l'autosurveillance aux fréquences indiquées dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance :

Paramètres	Fréquence
Composés organo-halogénés adsorbables (AOX)	Analyses semestrielles uniquement pendant la période de fonctionnement au fioul lourd.
Phénols	
Métaux (aluminium, cadmium, chrome, cuivre, fer, manganèse, mercure, nickel plomb et zinc)	

L'exploitant réalise en continu les mesures du carbone organique total (COT) sur les rejets des eaux de refroidissement.

### Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

#### 9.5.1 – [\*]

#### 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines :

##### 9.5.2.1 – Autosurveillance :

Définition du réseau de surveillance:

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
01997X0060	Amont	10 m
01997X0057	Amont	10 m
01997X0061	Amont	10 m
01996X0170	Aval	10 m
01997X0053	Aval	10 m

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre
01997X0060 01997X0057 01997X0061 01996X0170 01997X0053	Semestrielle, à savoir lors de la période des hautes eaux et celle des basses eaux	pH
		Conductivité
		Nitrates
		Ammonium
		Phosphates
		DCO
		Hydrocarbures totaux

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : [dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr)

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées ainsi qu'au B.R.G.M. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages de toute agression et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

### 9.5.2.2 – Contrôle :

L'exploitant réalise dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté une analyse dans les eaux prélevées (darse et nappe) destinées à rechercher les substances suivantes :

- di (2-éthylhexylphtalate),
- phénols (2,4-dichlorophénol, 4-tertbutylphénol, nonylphénol).

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur obtention.

## Article 10 - Déchets

### Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 800 tonnes par an,
- déchets industriels banals valorisés : 500 tonnes par an,
- déchets métalliques et ferrailles recyclés : 120 tonnes par an,
- déchets verts et cellulose valorisés en compostage : 300 tonnes par an,
- déchets spéciaux (catalyseurs, absorbants, huiles usées) : 300 m<sup>3</sup> par an.

### Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

#### **Article 10.5 - Déchets - Epandage**

L'épandage de déchets ou effluents, en particulier le Lyssol B, sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi que les textes ultérieurs correspondants.

##### **10.5.1 - Epandage - Origine des déchets épandables**

Le Lyssol B à épandre est constitué exclusivement de sous-produits provenant uniquement du site. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les principaux sous-produits sur sec sont les suivants :

- boues minérales 2,5 t/j,
- terres de filtrations 6,5 t/j,
- biomasse de station d'épuration 5 t/j.

Les sous-produits susmentionnés, à l'exclusion de toute autre catégorie de déchets, sont mélangés et stabilisés par chaulage et séchage en vue de leur valorisation par épandage en agriculture.

Ce mélange est désigné « Lyssol B ».

Tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des produits à épandre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

##### **10.5.2 - Epandage - Quantité maximale épandue chaque année**

La quantité maximale de Lyssol B provenant de l'installation et épandue chaque année est de :

- 14 000 tonnes exprimées en matières humides,
- 9 800 tonnes exprimées en matières sèches.

### **10.5.3 - Epandage – Qualité des déchets à épandre**

#### **10.5.3.1 - Etude préalable**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 02/02/98, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir.

#### **10.5.3.2 - Caractéristiques des déchets à épandre**

La qualité minimale du Lyssol B répond aux prescriptions énoncées par l'article 39-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### **10.5.3.3 - Eléments indésirables**

Les constituants du Lyssol B ne présentent pas d'élément indésirable autre que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et d'agents pathogènes.

### **10.5.4 – Epandage - Programme prévisionnel annuel d'épandage**

Le programme prévisionnel d'épandage prévu à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est transmis au Préfet un mois au plus tard avant le début des opérations d'épandage. Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **10.5.5 - Epandage - Conditions de l'épandage**

#### **10.5.5.1 - Contrats**

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrats :

- entre le producteur du Lyssol B et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- entre le producteur du Lyssol B et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

#### **10.5.5.2 - Interdictions d'épandage**

Les interdictions sont définies par les articles 37-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et les dispositions de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005.

#### **10.5.5.3 - Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires**

Outre le respect des prescriptions définies par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les dépôts de Lyssol B non aménagés en bout de parcelle ne doivent pas excéder une durée de stockage supérieure à un mois. Ces sites de dépôts sont définis en accord avec l'exploitant agricole et déclarés en mairie.

#### 10.5.5.4 - Bilan annuel

Le cahier d'épandage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, un bilan complet de l'épandage est dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprend les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prend également en compte l'évolution de la qualité des sols. Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

#### 10.5.6 – Epandage - Surveillance des sols

Le Lyssol B est analysé annuellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques, conformément à l'article 41-II.3° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La surveillance des sols est effectuée dans le cadre du bilan annuel.

#### 10.5.7 - Epandage - Information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux, des collectivités concernées, de la mission boues du SATESA du Bas-Rhin ainsi que, le cas échéant, de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets du Haut-Rhin est réalisée.

#### Article 11 – [\*]

#### Article 12 – Bruit et vibrations :

##### Article 12.1 - Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### Article 12.2 – Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB <sub>(A)</sub> et inférieur ou égal à 45 dB <sub>(A)</sub>	6 dB <sub>(A)</sub>	4 dB <sub>(A)</sub>
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible Point de mesure	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
N°1, 2, 3, 4'	65 dB <sub>(A)</sub>	55 dB <sub>(A)</sub>

### Article 12.3 – Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## B – Dispositions relatives à la sécurité

### Article 13 – Dispositions générales :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté susvisé.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour son étude des dangers et procède aux révisions quinquennales.

### Article 14 – Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

### **Article 15 – Conception générale des installations**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

#### **Article 15.1 – Conception générale - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les limites de propriété sont situées à une distance d'au moins :

- 250 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers,
- 650 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

#### **Article 15.2 – Conception générale - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu ainsi qu'à la surpression liée à une explosion (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme, événements, zone de faiblesse, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. L'alimentation électrique des extracteurs de désenfumage doit être secourue.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle au regard des objectifs de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 – Conception générale - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, les chaussées présentent en permanence une largeur libre de 4 m minimum, la hauteur sous voûte est de 3,5 m minimum. Chaque bâtiment présente au minimum une façade accessible aux engins de secours avec des baies accessibles à chacun des niveaux occupés.

Les installations doivent être aménagées et signalées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont adaptées aux zones de danger définies à l'article 14 et conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations classées en zone ATEX font l'objet d'une évaluation de la conformité de leurs équipements par rapport à cet arrêté.

Des interrupteurs généraux, bien signalés et faciles d'accès équipent chaque bâtiment, ainsi qu'un éclairage de sécurité.

### **Article 15.4 – Conception générale - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

### **Article 15.5 – Conception générale - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### Article 15.6 – Conception générale - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Cette liste comprend au minimum les équipements qui participent aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude dangers, notamment :

Zones de stockage et de dépotage de produits chimiques	- dispositif de sécurisation au dépotage des produits chimiques et prise d'échantillon avant dépotage pour identification.
Installation de chlore	- tenue du sarcophage, - détection des vapeurs de chlore et alarme, - mise en œuvre de mesures d'urgence formalisées dans le POI.
Installations de fabrication, de stockage, et de chargement du bio éthanol	- dispositifs de mise en sécurité automatique en cas d'émission accidentelle de vapeurs d'éthanol, - moyens d'inertage des réservoirs de stockage, - arrêts d'urgence, - moyens incendie (déluge, sprinklage, canons à mousse, etc...).

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation :

*« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité »*

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### Article 15.7 – Conception générale - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Lors des chargements et déchargements des péniches des matières premières et des produits finis, des mesures spécifiques sont mises en œuvre.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. S'il y a lieu, les symboles de danger définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses sont matérialisés.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Toute intervention de maintenance dans les zones de danger fait l'objet d'un permis de travail. Des mesures formalisées et appropriées sont mises en œuvre pour intervenir dans les installations de fabrication, de stockage, de transfert et de chargement de l'éthanol.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant des risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les dispositions à prendre en cas de fonctionnement dégradé, d'activation d'alarme, de fuite de canalisation ou récipient contenant des substances dangereuses ou actives.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la quantité nécessaire devant être mis en œuvre durant un cycle de production.

## **Article 15.8 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE SEISME**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et sa circulaire d'application sont applicables aux installations classées visées par le présent arrêté.

## **Article 16 – Sécurité incendie :**

### **Article 16.1 – Sécurité incendie - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas des cuvettes) seront équipées de détecteurs de vapeurs avec report d'alarme au bureau de réception ou au poste de commande.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (salles de contrôles et poste de garde, etc...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple).

## **Article 16.2 – Sécurité incendie - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les moyens sont à minima ceux présentés dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **16.2.1 - Ressources incendie**

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit de 1 000 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources sont sécurisées.

Des aménagements identifiés, repérés et dégagés en toutes circonstances sont prévus :

- au niveau de la darse pour mettre en œuvre les dispositifs d'aspiration des engins des sapeurs pompiers en cas de défaillance des moyens de pompage,
- sur le site pour assurer la production de solution moussante par les moyens de secours externes.

Ces ressources comprennent :

- 51 poteaux incendie normalisés ou canons, à moins de 150 mètres des installations,
- 1 réserve d'eau de 2 000 m<sup>3</sup>, alimentée en eau de nappe, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours.

Le réseau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Un dispositif de pompage placé en aval de la réserve eau incendie assure le débit et la pression nécessaire permettant d'alimenter des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ainsi que de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

### **16.2.2 - Moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sur le site se composent notamment :

- de colonnes sèches près des séchoirs, des bâtiments en hauteur, des silos et cellules de stockage,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) dans les ateliers de production et le magasin de stockage de produits finis,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur dans l'établissement,
- d'un canon à eau de 270 m<sup>3</sup>/h,
- de deux rideaux d'eau mobiles,

- de tuyaux et lances,
- d'un véhicule d'intervention équipé,
- de tenues de feu individuelles,
- d'appareils respiratoires isolants.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ses moyens d'intervention « incendie » et « toxique » (dates de validité des moyens, etc...). Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection l'ensemble de ses actions de maintenance et de suivi.

### **16.3 - Mesures spécifiques portant sur les installations de fabrication, de stockage et de chargement de l'éthanol**

Les installations de production de l'éthanol, de transfert et de chargement sont protégées par de moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie (déluge, sprinklers et canons à mousse).

Les couronnes d'arrosage fixes des réservoirs de stockage de l'éthanol doivent permettre l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante. Elles sont alimentées séparément depuis l'extérieur de la cuvette. Le déclenchement des couronnes d'arrosage est asservi à une détection flamme et peut être commandé par une personne responsable et formée. Le déclenchement des déversoirs est commandé manuellement depuis le local incendie.

Le débit et la pression du réseau incendie sont assurés par plusieurs moyens de pompage propres à l'établissement. Les moyens de pompage doivent pouvoir être démarrés du local.

Les moyens de pompage actionnés par des moteurs électriques doivent pouvoir être alimentés par une autre source d'électricité distincte et indépendante. Cette source est régulièrement testée et fait l'objet d'une maintenance permettant un fonctionnement fiable. Cet équipement est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

#### **16.3.1 - Ressources en eau et en émulseur**

L'exploitant dispose d'un débit minimum d'eau incendie sur son site, compte tenu :

- des dispositions de la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,
- de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin du 23 mai 2007,
- des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Ce débit ainsi défini est principalement assuré par les moyens de pompage du site et des réserves en eau et en émulseur tels que décrits dans l'étude des dangers.

L'exploitant dispose :

- d'une réserve de 15 m<sup>3</sup> d'émulseur filmogène de classe 1 (dosage à 3%) compatible avec les liquides polaires,
- d'un stock supplémentaire de 5 m<sup>3</sup> d'émulseur opérationnel en moins d'une heure.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations (unité de distillation et déshydratation, réservoirs de stockage de l'éthanol et des postes de chargement) grâce à des moyens propres précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'attaque à la mousse du feu du plus grand réservoir (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies au présent article ; ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure (phase de temporisation) ;
- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés (phase d'extinction).

L'exploitant doit disposer sur son site pour la phase de temporisation :

- d'une quantité d'au moins 15 m<sup>3</sup> d'émulseur de classe 1 stocké en citerne pour un dosage à 3 % ou équivalent,
- des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 480 m<sup>3</sup> de solution moussante pendant 1 heure,
- des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre d'un volume d'eau de refroidissement de 280 m<sup>3</sup> minimum d'eau pendant 1 heure.

L'exploitant doit, pour la phase d'extinction, disposer sur son site au bout d'une heure (avant la fin de la période de temporisation précitée), soit par des moyens propres, soit par des secours extérieurs :

- d'une quantité d'au moins 10 m<sup>3</sup> d'émulseur de classe 1 pour un dosage à 3 % ou équivalent,
- des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 320 m<sup>3</sup> minimum de solution moussante pendant 20 minutes (960 m<sup>3</sup>/h pendant 20 minutes),
- des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 280 m<sup>3</sup>/h minimum d'eau de protection pendant 20 minutes pour assurer le refroidissement des réservoirs voisins.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés et notamment le bioéthanol.

La réserve d'émulseurs sera disponible et positionnée judicieusement sur le site en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'exploitant s'assurera en cas d'utilisation de canons mobiles :

- de la portée suffisante des lances pour atteindre le foyer d'incendie,
- des mesures nécessaires pour protéger les moyens techniques et humains vis à vis des effets thermiques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

### **16.3.2 - Local incendie**

Les locaux « incendie » doivent résister aux effets susceptibles de se produire en situation accidentelle. L'entretien des matériels incendie font l'objet d'un suivi régulier comprenant des tests. Ce suivi est formalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16.4 - Plan d'opération interne – Exercices**

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sera consulté sur ce document, son avis sera transmis au Préfet (article R.512-24 du Code de l'environnement).

Un exemplaire du plan d'opération interne devra être présent au poste de commandement de même qu'un inventaire des produits stockés mis à jour quotidiennement.

Il sera procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

#### **Article 16.5 – Sécurité incendie - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

#### **Article 17 – Zone de risque toxique**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques, notamment pour le chlore, sont mis à la disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### III – Prescriptions applicables à certaines installations

#### Article 18 – Prescriptions particulières

Les installations visées au présent article sont les suivantes :

- stockage et manipulation de céréales, de produits dérivés, et produits pulvérulents (Art.18.1),
- stockages et dépotages de produits chimiques (Art.18.2) dont :
  - le chlore (Art. 18.2.3),
  - l'acétylène (Art. 18.2.6),
  - les peroxydes organiques (Art. 18.2.7),
- stockages des liquides inflammables (Art. 18.2.4) dont les installations de stockage, de transfert et de chargement de l'éthanol sur péniches, wagons et camions,
- production d'éthanol (Art. 18.2.5),
- installations de compression (Art. 18.3),
- installations de combustion (Art. 18.4),
- postes de charge d'accumulateurs (Art. 18.5),
- stockages de produits finis (Art. 18.6),
- installations de séchage et stockage temporaire des sous-produits avant leur valorisation agricole (Art. 18.7),
- digesteurs de biomasse et d'effluents (Art. 18.84),
- stockage du biogaz (Art. 18.9).

#### Article 18.1 - Stockage et manipulation de céréales, de produits dérivés, et produits pulvérulents.

Les silos et installations de stockage rentrant dans le domaine d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sont exploités dans le respect des prescriptions dudit arrêté.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du site.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Préalablement au broyage et au transport pneumatique, les produits sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est précisée dans les consignes organisationnelles et fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Les mesures de protection contre l'explosion de poussières doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage (chaque dispositif d'aspiration est équipé d'une écluse ou d'un système équivalent en partie basse),
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

### **Aménagement des silos BVK 100, BVL 100 et BVA 100**

Les silos BVK 100, BVL 100 et BVA 100 situés à moins de 25 mètres du bâtiment de bureaux sont aménagés conformément aux prescriptions techniques ci-dessous :

- **Suppression des événements existant sur la virole**

Tous les événements implantés sur les viroles des silos concernés sont supprimés, de manière à ce qu'en cas d'explosion ils ne soient pas projetés à l'horizontale. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments (note de calcul, descriptif des travaux, réception des travaux, etc...) justifiant de la tenue à la pression d'explosion des dispositifs choisis pour supprimer ces événements.

- **Création d'événements en toiture**

Des événements de toiture occupant la totalité de la surface non occupée par la plate-forme de service sont installés sur chacun des silos considérés. Ils permettent d'orienter à la verticale la flamme et les effets de surpression. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments (note de calcul, descriptif des travaux, réception des travaux, etc...) justifiant du dimensionnement correct de ces événements.

- **Retenue des événements**

Les nouveaux événements ainsi aménagés doivent pouvoir être retenus en cas d'ouverture sous l'effet d'une explosion. Des dispositifs de fixation sont ainsi mis en place dont l'objet est d'empêcher l'envol des événements sans gêner leur bon fonctionnement. Ces dispositifs font l'objet d'une étude spécifique de réalisation. Cette étude, de même que les éléments attestant de la réalisation des travaux conformément à ses conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Aménagement des silos en béton**

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Elles comportent en partie inférieure un branchement fixe accessible aux camions-citernes destiné à l'injection de l'azote pour les inerte en cas d'incendie ou d'élévation anormale de leur température.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement,
- la procédure d'inertage,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
  - les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation,
  - les moyens de lutte contre l'incendie,
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,

### 18.1.1. - Silos et capacités de stockage

La capacité des silos est de 122 017 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos (sondes thermométriques).

Les relevés périodiques de température sont enregistrés. Un dispositif déclenche l'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

### 18.1.2 - Moulins

Des dispositions de surveillance sont en place pour les moulins afin de détecter précocement tout échauffement ou départ d'incendie. Des écluses ou un système équivalent permettent de stopper la propagation d'éventuelles explosions.

### 18.1.3 - Séchoirs / broyeurs gluten

La boucle de séchage, le broyeur et le filtre sont équipés de détecteurs de température. L'information est reportée en salle de commande et déclenche une alarme lorsque les conditions de fonctionnement sortent du mode sécurisé.

Ces installations sont équipées d'évents dirigés vers l'extérieur, en zone non sensible.

### 18.1.4 - Dépoussiérage

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, broyeurs, etc...) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Les systèmes de dépoussiérage, de transport et de broyage des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention et de broyage sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les dispositifs de dépoussiérage centralisés sont équipés d'écluses en partie basse.

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

## **Article 18.2 – Dispositions générales concernant les zones de stockage et de dépotage de produits chimiques**

Les zones de stockage sont organisées en dépôts distincts en fonction de la nature des produits et de leur compatibilité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits chimiques utilisés ainsi que leur emplacement sur le site.

Les réservoirs et appareils contenant des fluides sous pression présentant des dangers doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes.

L'accès aux zones de stockage est réservé au personnel habilité, dans le cadre de consignes.

### **18.2.1. - Aménagement général et équipements des zones de stockage aériennes**

L'éclairage doit être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Une manche indiquant la direction du vent est mise en place. Les caractéristiques du vent (direction et vitesse) peuvent être obtenues auprès du poste de garde qui dispose d'un anémomètre.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purge, évents, soupapes, etc...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

A chaque réservoir est associé un système de pompage et de canalisation de dépotage et de transfert de produits indépendant. Les postes de dépotage sont munis de raccordements spécifiques, identifiés, pour éviter toute erreur de produit.

Les camions et wagons admis sur l'aire de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant la vérification des dispositifs de branchement et de la compatibilité des équipements. En particulier, les citernes non équipées de clapet de fond ne peuvent être dépotées ou chargées.

Il est interdit de dépoter des produits différents en même temps dans une même zone.

L'aire de dépotage est conçue et équipée de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de dépotage et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte du bras et de non mise à la terre.

Chaque aire de dépotage est associée à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Toute possibilité de débordement d'un réservoir en cours de remplissage doit être évitée par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles ;

La zone de dépotage doit disposer de boutons poussoirs permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière est établie pour les citernes et wagons en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

### **18.2.2. - Surveillance et entretien**

La surveillance et l'entretien du stockage doivent être assurés par un préposé responsable. Des consignes écrites et affichées doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement, l'installation est vérifiée pour déceler les éventuels suintements, fissurations, corrosions, etc... et pour vérifier l'état extérieur des parois des réservoirs. Ces examens doivent faire l'objet de rapports écrits.

### **18.2.3. - Dépôt de chlore**

Le dépôt est constitué de quatre bouteilles de chlore d'une capacité unitaire de 30 kg.

Chaque récipient est conforme aux dispositions relatives aux équipements sous pression.

Chacun des récipients présents doit rester parfaitement accessible. Le dépôt est équipé d'un sarcophage permettant l'isolement d'un récipient en cas de fuite.

Toutes les tuyauteries de liaison doivent pouvoir être isolées par des vannes. Les récipients reliés en phase liquide doivent l'être également en phase gazeuse.

L'exploitant assure un suivi régulier des équipements. Ce suivi est formalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il répond aux exigences de l'article 15.6 du présent arrêté.

Le dégazage à l'atmosphère des installations est interdit.

Le dépôt est localisé dans l'amidonnerie sèche, dans un local maçonné, dédié, ventilé vers l'extérieur.

Un panneau indiquant la nature du dépôt et les restrictions d'accès en dehors des raisons de service est installé aux abords du dépôt.

### **18.2.4. - Dispositions générales applicables à l'ensemble des stockages des liquides inflammables**

Les dépôts d'hydrocarbures liquides sont construits et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, ainsi qu'à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

En particulier, les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Chaque réservoir devra être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu asservi de détecteurs de niveaux haut et très haut avec alarmes.

Les vannes de pied de bac en sortie sont de type sécurité feu commandables à distance, associées à un clapet de sortie à sécurité positive.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

L'aménagement des installations doit éviter tout phénomène de siphonage.

Un dispositif de sectionnement de sécurité sur la canalisation d'alimentation existe en automatique, complété par un sectionnement manuel en cas de maintenance ; il est manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapets anti-retour.

Les pompes de transfert sont arrêtées en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, points des cuvettes, décanteurs) sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de commande. Ces détecteurs doivent fonctionner quelles que soient les conditions climatiques.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

La surveillance et l'entretien des stockages doivent être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions, etc... de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité, etc...). Ces examens doivent faire l'objet de rapports écrits.

Les réservoirs sont reliés mis à la terre selon les normes en vigueur. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

#### **18.2.4.1 - Dispositions complémentaires applicables aux installations de stockage, de transfert et de chargement de l'éthanol sur péniches, wagons et camions**

##### **18.2.4.1.1 - Stockage d'éthanol**

Le stockage d'éthanol est constitué de réservoirs et de cuvettes de rétention tels que mentionnés dans le tableau ci-après :

Cuvettes	Capacité des réservoirs	Capacité des rétentions associées
1 à 4	4 x 625 m <sup>3</sup>	1 680 m <sup>3</sup>
5 à 6	2 x 2 700 m <sup>3</sup>	2 700 m <sup>3</sup>

En plus des dispositions de l'article 18.2.4 du présent arrêté, les installations de stockage respecteront les dispositions suivantes :

- Les réservoirs sont protégés des surpressions ou dépressions par une soupape de respiration (pression / dépression) équipée d'arrête flamme. La protection est complétée par une soupape de surpression.
- Une maintenance appropriée est mise en œuvre pour limiter les risques de corrosion des réservoirs et des équipements transportant l'éthanol.
- Les cuvettes seront équipées d'une détection spécifique aux dangers présentés par l'éthanol avec un report d'alarme sonore et visuelle en salle de commande.
- Les réservoirs sont maintenus sous pression d'un gaz inerte tel que l'azote ; le générateur de gaz inerte est secouru par une capacité suffisante de gaz inerte et munie d'un capteur avec alarme sur pression basse et report en salle de contrôle.
- Les mesures de niveaux sont reportées en continu en salle de contrôle et sont dotées d'alarme. Le déclenchement de niveau « très haut » dans un réservoir arrête tout transfert et déclenche une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Ces matériels font l'objet d'un suivi régulier complété par des tests formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi répond aux exigences de l'article 15.6 du présent arrêté.

#### **18.2.4.1.2 - Disposition Installations de transfert de l'éthanol – dispositions relatives aux canalisations de transport extérieures**

Les installations de pompage sont installées sur des rétentions équipées d'une détection des vapeurs alcooliques munie d'une alarme.

Les corps des pompes de transfert de l'éthanol sont munis d'une détection de température munie d'une alarme.

Une détection incendie appropriée, implantée dans la pomperie :

- entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt des pompes de transfert et fermeture automatique des vannes encadrant le réseau de canalisations),
- déclenche l'arrosage.

La canalisation de transport de bioéthanol située à l'extérieur du site (80 m dans le domaine public) sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

L'ouvrage de transport de bioéthanol vers l'apportement fera l'objet d'une étude de sécurité avant sa construction.

#### **18.2.4.1.3 - Zones de chargement des camions et des wagons**

Les zones de chargement wagons et camions de l'éthanol sont destinées exclusivement au transfert de l'éthanol.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Les aires de chargement sont clairement matérialisées. Les camions admis sur les aires de chargement font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conforme à la réglementation ADR. Pour le chargement des wagons, une procédure similaire est mise en œuvre.

Les aires de chargement sont conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de chargement (verrouillage des aiguillages, sabots de freinage, etc...) et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de chargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Un contrôle journalier formalisé est réalisé par l'exploitant.

Les fosses de rétention servant aux aires de chargement disposent en plus d'une détection de vapeurs explosibles, avec report en salle de contrôle.

Une consigne particulière est établie pour les camions et trains en attente de chargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

Les consignes de chargement comportent des mesures de mise en sécurité en cas d'orage.

#### **18.2.4.1.4 - Dispositions particulières applicables aux postes de chargement des péniches**

Les péniches doivent préalablement être mises à la terre. Un dispositif est mis en place pour s'assurer de la bonne mise à la terre.

Les péniches en cours de chargement doivent être solidement arrimées aux pontons à l'aide de matériaux incombustibles.

Les opérations de chargement de péniches seront faites en assurant une liaison permanente de communication entre le marinier et une personne désignée à cet effet, connaissant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident de chargement et muni de moyens de communication. Ces opérations sont rappelées dans des consignes tenues à jour et elles disposent d'un suivi formalisé écrit. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à tout chargement de l'éthanol, les consignes de chargement comportent également des mesures :

- de signalisation et de balisage pour prévenir les personnes susceptibles de pénétrer dans la zone dangereuse,
- de mise en sécurité des installations en cas d'orage.

Ces vérifications sont consignées dans un registre.

#### **18.2.5 - Installation de production d'éthanol**

Les équipements sous pression des installations de production de liquides inflammables sont conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les installations sont protégées par une installation de type déluge déclenché par un fusible thermique et complétée par des canons à mousse ceinturant l'unité de distillation et de déshydratation.

##### **18.2.5.1 - Rétention des installations**

Le sol des ateliers de distillation d'alcools est étanche. Tout écoulement accidentel est drainé, via des regards siphoniques, vers une fosse de rétention déportée et de capacité dimensionnée selon les règles de l'art.

Les fosses sont munies :

- d'une pompe de relevage,
- d'une détection de vapeurs alcooliques, avec report d'alarme en salle de contrôle.

La vidange de la fosse de rétention déportée enterrée vers la filière de traitement adaptée est effectués après analyse des effluents.

### 18.2.5.2 - Colonnes de distillation et de rectification

Chaque colonne est équipée notamment :

- d'une mesure de pression, avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de pression haute,
- d'une mesure de température avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de température haute,
- de soupapes montées en redondance et tarées suivant les règles de l'art,
- de disques de rupture ou de soupapes.

L'arrêt de la pompe du circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

La zone de distillation est équipée de détecteurs d'alcools. Ils font l'objet d'un suivi régulier et formalisé.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour lui permettre de secourir le circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation.

En cas de débit nul sur les pompes de transfert des ateliers de distillation, une alarme est reportée en salle de contrôle.

### 18.2.6 - Stockage ou emploi d'acétylène

Les bouteilles d'acétylène sont essentiellement détenues et mises en œuvre par les entreprises de maintenance présentes sur le site.

L'exploitant élabore une consigne et met en place une procédure encadrant les conditions d'intervention des entreprises de maintenance dans les unités. En particulier, l'exploitant doit être en mesure à tout instant de savoir où une intervention de maintenance mettant en œuvre de l'acétylène est en cours.

### Article 18.2.7 - Peroxydes organiques

Les installations constituant le dépôt de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 (J.O. du 6 janvier 1994).

Les installations respecteront les distances de sécurité définies ci-après :

Emplacements	Distances
limites de propriété	10 m
autres postes de travail de l'établissement :	
· permanents,	5 m
· pendant un temps limité	3 m

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion. Le quatrième côté est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté.

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le chauffage du dépôt (de l'atelier), s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

Le dépôt est fermé à clé, en dehors des séances de travail et entouré d'une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée. L'accès au dépôt (à l'atelier) à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

Toutes les mesures seront prises pour assurer une bonne conservation des produits stockés. Notamment, le stockage sera aménagé de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée. Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doit être envisagée.

Le dépôt est réservé aux peroxydes et aux préparations en contenant qui seront conservées dans leurs emballages d'origine.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre une organisation spécifique en matière de sécurité. En particulier, il désigne une personne responsable pour réceptionner les produits lors de leur livraison.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt (de l'atelier) et doivent au minimum comporter :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO<sub>2</sub> et les poudres chimiques,
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel,
- des bouches d'incendie situées autour du dépôt,
- de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée ; le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés. Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

### **Article 18.3 - Installations de compression**

Six compresseurs totalisant une puissance de 2 450 kW sont installés.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des fluides doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **Article 18.4 - Installations de combustion**

Les installations de combustion sont les suivantes :

<b>Équipements</b>	<b>Puissance (MW)</b>	<b>Combustible</b>
Chaudière n° 3 (secours)	18,2	Gaz ou fioul
Chaudière n° 4	11	Gaz ou fioul ou huile de fusel (2 %)
Chaudière n° 5	37	Mixte : gaz / fioul lourd n°2
Chaudière n° 6	59	Mixte : gaz / fioul lourd n°2
Chaudière n° 7	37	Mixte : gaz / fioul lourd n°2

Équipements	Puissance (MW)	Combustible
Chaudière de séchage au biogaz	3	Gaz et biogaz (30 %)

Équipements	Puissance (MW)	Combustible
Sécheur de drêches	10	Gaz et biogaz (30 %)
Sécheur DDGS (HN53)	17	Gaz et huile de fusel
Sécheur DDGS (nouveau)	17	Gaz

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

La chaufferie et les locaux de séchage sont alimentés par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur des bâtiments permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. Il commande l'arrêt de l'alimentation en gaz des brûleurs. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Ils sont installés sur chaque brûleur. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Cet équipement est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier l'alimentation en combustible sera coupée automatiquement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

Le réseau de vapeur est inspecté régulièrement lors des rondes de surveillance.

### Article 18.5 - Postes de charge d'accumulateurs

Le site comprend 2 ateliers de charge.

Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et demeurent normalement fermées. Les ateliers sont munis de points faibles remplissant la fonction d'évent. Ceux-ci n'affectent pas une zone fréquentée par le personnel.

L'atelier est largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans les locaux. Le dispositif de charge doit être asservi aux extracteurs d'air : l'arrêt des extracteurs coupe automatiquement les chargeurs.

Le sol de l'atelier présente une légère pente permettant le rassemblement des épanchements accidentels de liquides acides. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de 1 m au moins à partir du sol.

### **Article 18.6 - Stockage de produits finis**

Le stockage est constitué d'une cellule de 39 600 m<sup>3</sup>.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- allée centrale : largeur supérieure ou égale à 2 mètres,
- espace minimal entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs : 0,90 mètre.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

L'entrepôt est équipé d'un réseau de RIA et d'extincteurs.

Un dispositif permettant une détection précoce d'un départ de feu est aménagé. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

### Article 18.7 - Installations de séchage et stockage temporaire des sous-produits avant leur valorisation agricole

Les sous-produits, constitués de boues minérales, terres de filtrations, biomasse de la station d'épuration, sont mélangés et stabilisés, en vue de leur valorisation par épandage en agriculture. Ils peuvent être stockés temporairement en vrac, dans un local isolé, exclusivement prévu à cet usage, implanté et aménagé pour éviter tout risque de pollution. Le stockage est abrité de la pluie et protégé contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Les boues de la station d'épuration sont préalablement séchées. Les principaux équipements de la station de séchage des boues sont répertoriés dans le tableau suivant :

Appareil	Fluides utilisés	Caractéristiques principales
Générateur	- gaz naturel	- brûleur gaz/biogaz
Circuit de chaleur	- fluide organique	- huile minérale de point d'éclair de 340°C, - capacité de fluide organique : 6 000 l
Sécheur cylindrique	- fluide organique circulant dans une double enveloppe, - électricité assurant la force motrice du rotor	- température de service du fluide organique : 180 à 200°C, - rotation du cylindre assurant le brassage des boues, - extraction des vapeurs dirigées vers le condenseur
Condenseur	- eau	- condenseur type vertical cylindrique - refroidissement en circuit fermé - condensat évacué par gravité - extraction des incondensables

Le fluide caloporteur est un liquide organique combustible. Il est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion ouvert. Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité, garnie d'une toile métallique à mailles fines, est disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent être captés par la ventilation aspiration du local et évacués vers l'extérieur.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible (en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation) est aménagé. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent débouchant à l'air libre et dont l'extrémité est protégée de la pluie.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide caloporteur ou son débit dans le générateur sont insuffisants (notamment lors de l'ouverture de la vanne de vidange).

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les aires de circulation et de manutention doivent être entretenues en bon état de propreté.

### **Article 18.8 - Digesteurs de biomasse et d'effluents**

Les abords et différentes unités font l'objet d'un zonage conforme aux définitions données à l'article 14 du présent arrêté. Le marquage, les consignes d'accès, d'intervention, de conduite intègrent les précautions particulières relatives à chacune des zones. De même, le matériel électrique est compatible avec le zonage. Chaque digesteur est équipé d'un dispositif de régulation de la pression.

Les installations comportent une torchère qui peut être sollicitée à tout moment.

Les dispositifs de purge ou d'échantillonnage du biogaz comportent un double système d'obturation.

Les unités sont équipées d'une détection de méthane. L'information est relayée en salle de commande.

### **Article 18.9 - Stockage du biogaz**

Le biogaz est stocké à l'air libre dans une poche tampon de 500 m<sup>3</sup>.

Cette poche est construite suivant toutes les règles de l'art donnant de la part de son constructeur des garanties de résistance et d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

L'étanchéité de la poche sera périodiquement contrôlée.

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la poche. Toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement.

En cas de niveau « haut » dans la poche, le biogaz est brûlé à une torchère. Cet équipement est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité de stockage. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au stockage du biogaz seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la poche, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge de cette poche.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du stockage du biogaz tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de matières combustibles, déchets, huiles, etc...

L'exploitant dispose en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

L'exploitant dispose à proximité du stockage de moyens de secours tels que poteau d'incendie et extincteurs.

## **19 – Périodes de travaux**

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers, etc...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines, etc...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **IV – Divers**

### **Article 20 – Publicité :**

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Beinheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 21 – Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ROQUETTE FRÈRES.

### **Article 22 – Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 – Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 24 – Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de Beinheim,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
La gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROQUETTE FRÈRES.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[\*] Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

## **ANNEXE 1**

### **Plans**

Plan de situation de l'établissement

Plan de repérage des piézomètres (article 9.5.2 du présent arrêté)

Carte de localisation des points de mesures sonores (article 12.2 du présent arrêté)

## **ANNEXE 2**

### **Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral**

1. Mise en œuvre des mesures compensatoires à la réduction du champ d'expansion des crues de la Sauer selon les conclusions de l'étude hydraulique du SAGEECE de la Sauer prévu à l'article 9.2.5
2. Campagne de mesure des phénols et des phtalates dans les eaux prélevées dans un délai de 12 mois tel que prévu à l'article 9.5.2.2.
3. Réalisation annuelle d'un programme prévisionnel d'épandage du Lyssol B et d'un bilan annuel qui devra être soumis à la mission boues du SATESA pour avis tel que prévu aux articles 10.5.4 et 10.5.7.
4. Contrôle de la situation acoustique dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans tel que prévu à l'article 12.3.

**ANNEXE 3****FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE**

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES  
AUTOSURVEILLANCE  
*(1 fiche par point de rejet autorisé)*

Mois :

Année :

Raison sociale : ROQUETTE FRÈRES

Adresse: BEINHEIM

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement : station d'épuration biologique

Date de l'arrêté préfectoral :

---

Commentaires sur les anomalies



Date	Débit m <sup>3</sup> /j	temp ° C	PH	MeS		DCO		DBO <sub>5</sub>		Azote globale		Phosphore total	
				Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j
				100	850	300	2 250	100	850	30	255	10	85
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Total mois													
Nombre valeurs													
Moyenne													

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

- Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
- Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet
- Flux journalier = concentration x débit journalier
- Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

## ANNEXE 4

### FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
<b>Code SANDRE</b>	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						